



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3659

Texte de la question

Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des mères enseignantes et fonctionnaires qui ne bénéficient que d'une année de reconstitution de carrière par enfant, alors que toute autre travailleuse du secteur privé bénéficie - qu'elle soit française ou étrangère - de deux années. Au moment où s'engage un plan ambitieux sur l'éducation et alors que les démographes s'inquiètent de l'avenir de la population française, elle lui demande ce qu'il envisage pour répondre à l'attente de ce personnel.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions législatives de l'article L 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite qui attribuent aux femmes fonctionnaires une année de bonification valable pour la retraite pour chacun de leurs enfants s'appliquent à l'ensemble de la fonction publique. Leur modification éventuelle ne releverait donc pas du seul ministre chargé de l'éducation nationale, mais nécessiterait l'intervention des ministres chargés de la fonction publique et du budget. En tout état de cause, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de procéder à une réforme du code des pensions sur le point évoqué. À cet égard, il est fait remarquer que les conditions d'ouverture du droit à la bonification en cause sont différentes et demeurent globalement plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurances de deux ans par enfant. En effet, la bonification, fixée à une année par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L 342-1 et L 327, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au septième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p 100 des émoluments de base, le maximum des annuités liquidables pouvant être porté au surplus à quarante du chef de bonifications. Par contre, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour au maximum 1,33 p 100 du salaire de base, lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, ce qui exclut que les mesures intervenant à l'égard des assurés sociaux soient systématiquement étendues aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Données clés

Auteur : [Mme Lienemann Marie-Noëlle](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3659

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2784